



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mode d'emploi

Contrat d'engagement du service public :
MÉDECINE

Qu'est ce que le CESP ?

Le Contrat d'Engagement de Service Public a été créé par les pouvoirs publics **pour les étudiants et internes en médecine, sous la forme d'une allocation mensuelle** en échange d'un engagement à s'installer dans des spécialités et des lieux d'exercice où la continuité des soins est menacée.



Pour qui ?

Pour des **étudiants en médecine** à compter du deuxième cycle et pour les internes.

Quels avantages ?

- ~ Une **allocation brute mensuelle de 1200 euros** versée jusqu'à la fin des études de médecine.
- ~ Un **accompagnement individualisé** durant toute la formation, proposé par l'agence régionale de santé.
- ~ Un **soutien au moment de l'installation ou de la prise de fonctions** avec le référent installation.

Comment candidater ?

Déposer **un dossier de candidature auprès de l'unité de formation et de recherche médicale** dans lequel vous êtes inscrit aux dates indiquées par celle-ci.



Quelles contreparties ?

- ~ Respecter la durée de l'engagement, égale à celle pendant laquelle l'allocation a été versée et ne pouvant être inférieure à 2 ans.
- ~ Exercer dans une zone d'intervention prioritaire, une zone d'accompagnement régional (ZAR) ou une zone d'action complémentaire, définie dans le zonage médecin arrêté par le directeur général de l'ARS (voir carte au recto du dépliant).
- ~ Choisir son lieu d'exercice professionnel sur une liste nationale, établie en fonction des besoins médicaux en région.
- ~ En cas d'exercice libéral et pendant l'engagement, respecter les tarifs conventionnés (secteur 1).

Comment se déroulent les études du signataire

- Pour les contrats signés durant le 2^e cycle, **le choix d'un poste d'étudiant de troisième cycle** est réalisé sur une liste ECN-CESP national spécifique, et selon le rang de classement.
- **Pour les internes, étudiants de troisième cycle**, le changement de pré-choix ou droit aux remords est possible au sein de cette même liste ECN-CESP, toujours suivant le rang de classement.
- **Une prolongation dérogatoire du contrat est possible en post-internat** sur décision du directeur général de l'ARS après avis du Directeur de l'UFR, avec poursuite de l'allocation (sauf cas de suspension de l'allocation durant l'internat).

Quelles modalités de l'allocation

- **Cette allocation est :**
 - ~ un revenu forfaitaire et imposable ;
 - ~ cumulable avec les indemnités, salaires mensuels versés aux étudiants ou internes et les bourses sur critères sociaux ;
 - ~ assujettie à la CSG et à la CRDS ;
 - ~ une source de revenus et compte tenu de son montant, donnant lieu à une imposition susceptible d'exclure les étudiants des dispositifs d'aides sur critères sociaux perçus précédemment : bourses, accès à un logement universitaire, aide au logement ...
 - ~ les sommes versées ne permettent pas de cumuler des trimestres de cotisation pour la retraite.
- **Possibilité de suspendre l'allocation ou poursuivre son versement** en cas de congé pour maternité/paternité, adoption, maladie, mise en disponibilité pour maladie du conjoint, pour convenances personnelles... sur une durée minimum d'un mois.
- **Pas de suspension possible** en cas de redoublement.
- **Possibilité de suspendre définitivement l'allocation pendant l'internat** avec une demande formulée au CNG dans les 30 jours suivant la première prise de fonction d'interne. Cette suspension est effective du 1^{er} janvier suivant et jusqu'à la fin des études.

Quelles modalités de rupture de contrat

- **Rupture de contrat avant son terme, avec le remboursement des sommes perçues, majorées d'une pénalité selon que la rupture du contrat a lieu :**
 - ~ avant l'obtention du diplôme : pénalité de 200 euros par mois de perception de l'allocation, avec un seuil minimum de 2 000 euros.
 - ~ après l'obtention du diplôme : pénalité de 20 000 euros.
- **Rupture de contrat pendant l'exercice, après l'obtention du diplôme :**
 - ~ indemnité dégressive selon la durée d'engagement et du temps d'exercice (cf. arrêté du 29 octobre 2013 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L. 632-6 du code de l'éducation).

LE SUIVI DU SIGNATAIRE CESP



Missions de l'UFR

- Organisation de la communication auprès des étudiants à la rentrée universitaire et relais d'informations ;
- Réception des candidatures ;
- Organisation des commissions de sélection.

Missions de l'ARS

- ~ Participation au jury de sélection des futurs signataires, organisé par la faculté.
- ~ Durant la formation du signataire, accompagnement individualisé des signataires permettant notamment d'approfondir le projet professionnel, et de faire correspondre au mieux son parcours de formation et les besoins médicaux de la région.
- ~ Tous les ans, envoi à chaque signataire d'une fiche de suivi de l'évolution du projet de ce dernier. **Ce document, adressé annuellement, doit être impérativement complété, signé et retourné à l'ARS.** En effet, il permet de suivre l'évolution du projet du signataire, et de préciser sa situation lors de son installation au regard des exceptions possibles d'application du zonage et / ou de priorisation de projets.
- ~ Organisation d'un entretien individuel (à l'ARS ou par téléphone) à la demande du signataire, fortement conseillé la première année de signature du contrat ainsi que l'année précédant l'installation.

Missions du Centre National de Gestion (CNG)

- Traitement des dossiers des candidats retenus par la commission.
- Envoi et réception des contrats une fois signés.
- Gestion du paiement de l'allocation.
- Suivi des bénéficiaires jusqu'à la fin de leur engagement.
- Gestion des ruptures, suspension, ... de contrat.

POUR LA RÉGION BRETAGNE

Les spécialités médicales concernées

Uniquement la médecine générale.



Les engagements du signataire lors de l'installation

- Possibilité d'activité de remplacement dans les zones définies, dans la limite d'un an.
- La collaboration reste possible au regard d'un projet présenté à l'ARS.
- Participation obligatoire à la PDSA et à l'accès aux soins non programmés.
- Temps plein organisé sur 8,5 demi-journées minimum, sur une base hebdomadaire de 35h. En deçà, la durée d'engagement est proratisée.
- Exercice libéral à titre prioritaire, et au cas par cas :
 - ~ Exercice mixte, dans le cadre de contexte particulier et d'un projet validé par l'ARS.
 - ~ Exercice hospitalier, dans les établissements identifiés comme prioritaires par l'ARS.
- Changement possible de lieu d'installation ou de région d'exercice, dans une zone identifiée comme sous-dense selon le zonage en vigueur.

Le lieu d'installation

• Le zonage s'applique à toutes les spécialités médicales. La cartographie et les documents utiles sont consultables sur le site du PAPS Bretagne :

www.bretagne.paps.sante.fr

et du CNG

www.cng.sante.fr

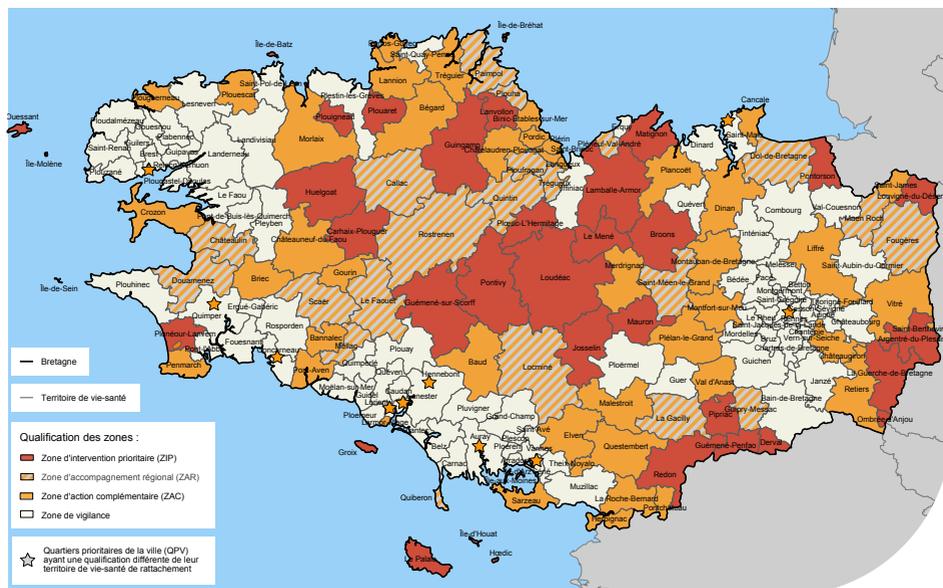
• Principe général : **Le zonage « médecin » en vigueur lors de l'installation s'applique pour répondre à l'engagement du contrat.**

• Les signataires peuvent figer leur zone d'installation en fonction du zonage applicable jusqu'à trois ans avant leur installation, afin de ne pas remettre en cause la réalisation des projets professionnels. Un courrier recommandé avec accusé de réception précisant le projet professionnel devra être adressé au Directeur du CNG avec copie au Directeur Général de l'ARS.

• **Priorisation en cas de projets d'installation sur une même zone :**

- ~ l'installation reste possible dans la même zone au cas par cas, en lien direct avec le référent installation de l'ARS.
- ~ si la concomitance des projets n'est pas possible, la priorité sera donnée au signataire qui aura le projet le plus ancien dans la zone.

Zonage médecin Janvier 2021



Source : ARS Bretagne
Réalisation : ARS Bretagne, Décembre 2020
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artlicque

Pour plus de renseignements

*La foire aux questions - odontologie
Ministère de la Santé et de la Prévention*

Contact

ars-bretagne-cesp@ars.sante.fr
02.90.22.57.14